

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
C. — Marine.		
Art. 107. Service de la traction et du matériel	20,000 »	
Ministère de la guerre.		
Art. 108. Service des établissements de fabrication de l'artillerie	400,000 »	
Art. 109. Service de l'Institut cartographique militaire	15,000 »	
Art. 110. Service de la pharmacie centrale de l'armée	90,000 »	
Art. 111. Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »	
Art. 112. Ecole militaire. — Pension des élèves	136,800 »	
Ministère des finances et des travaux publics.		
Art. 113. Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables.	20,000 »	
Art. 114. Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires.	16,000 »	
CHAPITRE III. — SERVICES DIVERS.		
Art. 115. Cautionnements des entrepreneurs défailants	10,000 »	
Art. 116. Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école.	1,335 84	
Art. 117. Création d'une école de bienfaisance de l'Etat, à Ypres (legs Godtschalck)	120,000 »	271,335 84
Art. 118. Création d'un établissement d'études médicales sous la dénomination d'Institut Rommelaere (fondation Arthur Renier).	20,000 »	
Art. 119. Remboursement des avances faites, pour compte des provinces et des communes, dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	120,000 »	
CHAPITRE IV. — FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET ORDINAIRE.		
Art. 120. Fonds spécial et temporaire de 10 millions pour des travaux extraordinaires de voirie, institué par la loi du 28 juin 1896.	250,000 »	300,000 »
Art. 121. Fonds spécial et temporaire de 20 millions pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'Ecole militaire, institué par la loi du 9 août 1897.	50,000 »	
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre. . . fr		1,710,626,492 45

13. — 17 janvier 1903. — Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1903 (1).
(Monit. du 21 janvier 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte

Article unique. Le budget de non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1903 est fixé à la somme de deux millions deux cent septante-six mille francs

du projet de loi, n° 4XIII, p. 77 et 78. — Rapport. Séance du 28 novembre 1902, n° 15, p. 90 et 91.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1902, p. 263 et 264.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 6. — Rapport, n° 13. Réunion du 20 décembre 1902.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 janvier 1903.

(fr. 2,276,000), conformément au tableau
ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances
et des travaux publics, M. P. DE SMET DE
NÆYER.)

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1903.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.		
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière fr.	230,000 »	1,029,000 »
Art. 2. — — — — — personnelle	415,000 »	
Art. 3. — — — sur le droit de patente	350,000 »	
Art. 4. — — — sur les redevances des mines.	5,000 »	
Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	9,000 »	
CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.		
Art. 6. <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits indument perçus et remboursements de fonds reconnus appar- tenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor.	450,000 »	1,247,000 »
Art. 7. <i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits indument perçus, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	600,000 »	
Art. 8. <i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.</i> — Remboursements divers.	40,000 »	
Art. 9. <i>Marine.</i> — Restitutions de droits de pilotage et autres, indum- ent perçus par l'administration de la marine	2,000 »	
Art. 10. <i>Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilotage	115,000 »	
Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	40,000 »	
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . fr.		2,276,000 »

14. — 17 janvier 1903. — Arrêté royal.
— *Administration de l'enseignement pri-
maire.* (Monit. du 17 janvier 1903.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté du 30 avril 1883, dans
celles de ses dispositions qui règlent le montant des
frais de séjour et de vacation des président et mem-
bres du jury d'examen et d'entérinement, des pré-
sidents des jurys d'admission et de sortie dans les
établissements normaux primaires de l'Etat, ainsi
que les délégués du gouvernement auprès des jurys
de sortie des écoles normales agréées;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1899, qui fixe le taux
des frais de route;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter comme lieu de
la résidence, les localités situées à moins d'une lieue
de la ville siège d'une école normale, et de per-
mettre aux présidents ou membres des jurys pré-

cités, habitant l'une de ces localités, le retour jour-
nalier à leur domicile;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les président et membres du jury
d'examen et d'entérinement, les présidents des jurys
d'admission et de sortie dans les établissements nor-
maux primaires de l'Etat, ainsi que les délégués du
gouvernement auprès des jurys de sortie des écoles
normales agréées qui siègent en dehors du lieu de
leur résidence recevront, outre l'indemnité de 40 fr.
par nuit de séjour, prévue par notre arrêté du
30 avril 1883, une vacation de 8 francs par jour de
séance. Cette vacation sera portée à 12 francs pour
les personnes ci-dessus qualifiées qui siégeront au
lieu de leur résidence et pour celles domiciliées dans